

irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques;

iii) le Canada, à travers l'EACL ou son personnel, est habilité à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

5.5. Si la propriété intellectuelle est créée par le personnel d'une des parties (la partie donnanter) détaché au Canada, sous réserve des lois applicables en la matière:

i) le Canada, à travers l'EACL ou son personnel, est habilité à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans tous les pays, sauf le territoire de l'Euratom et la partie donnanter, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, à chaque partie en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins

pacifiques;

ii) la partie donnanter, ou son personnel, est habilitée à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques;

iii) l'Euratom, ou son personnel, est habilitée à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Pour l'Énergie atomique du Canada limitée, désignée comme agent de mise en œuvre par le gouvernement du Canada

*Jacques ROY*

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes

*Jacques SANTER*

## **MÉMORANDUM D'ENTENTE concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (ci-après dénommée «l'Euratom»), représentée par la Commission des Communautés

européennes (ci-après dénommée «la Commission»), et le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommés collectivement «les parties»),